

L'habilitation familiale

Maryline Bruggeman
Maître de conférences (Université Toulouse Capitole)

L'habilitation familiale

- ▶ Introduction
- ▶ I - OUVERTURE DE L'HABILITATION FAMILIALE
- ▶ II - FONCTIONNEMENT
 - PROTECTION DES BIENS
 - PROTECTION DE LA PERSONNE
 - FIN DE L'HABILITATION FAMILIALE

Introduction

Mesure « moderne »

« **au confluent** » des divers dispositifs de protection des majeurs

Sources

► Textes

► **Art. 494-1 à 494-12 C. civ.**

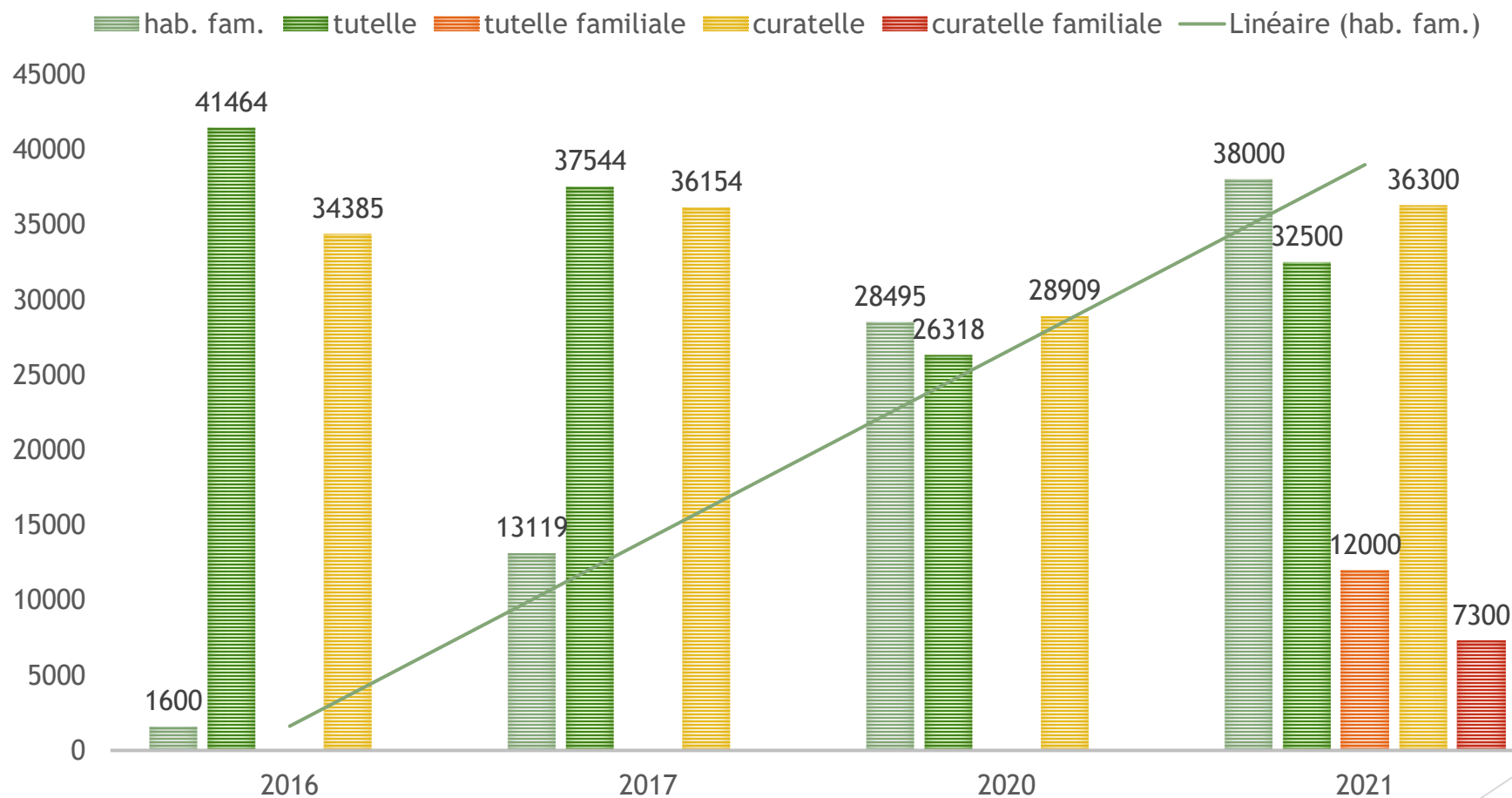
- Ord. n° 2015-1288 du 15 oct. 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille
- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI^e siècle
- Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

► **Art. 1217 et s. C.pr.civ.**

- D n°2019-756, 22 juill. 2019

► Jurisprudence

Nombre de mesures ouvertes par an



Problématique

- Une mesure de **protection JURIDIQUE** mais « **NON JUDICIAIRE** »
 - soumise aux dispositions générales applicables à la protection des majeurs (art. 415 à 424 + 425 à 427 C. civ.)
 - soumise par renvoi aux règles d'ordre public de protection de la personne (art. 457-1 à 459-2 C.civ.)
- Un régime s'inspirant de la **tutelle**, de la **curatelle** et du **mandat (de protection future et de droit commun)**
- Une mesure régulièrement oubliée par le législateur

Ouverture

Une mesure à privilégier en l'absence de conflit familial

“ L’habilitation familiale est le moyen permettant « *aux familles qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts de leur proche vulnérable d’assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaire* » . ”

Rapport au Président de la République - JO 16 oct. 2015

Conditions de fond

► Conditions communes à toutes les mesures de protection

- Nécessité

- Subsidiarité

- Le *mandat de protection future* prime l'habilitation familiale
- Le *régime primaire et le droit des régimes matrimoniaux* priment l'habilitation familiale
- l'habilitation familiale prime les *régimes judiciaires*

“ [Le fils de la personne protégée] apparaît dès lors, être la personne la plus à même de la représenter, compte tenu de la volonté de [la personne vulnérable], des liens étroits et stables entretenus avec [la personne vulnérable] et de la pratique antérieure, il convient donc de l'habiliter à la représenter pour l'ensemble des actes de disposition de son patrimoine ou certains actes (...); Par ailleurs, l'état de santé de [la personne vulnérable] ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles ; il sera donc spécifiquement prévu sa représentation pour les actes relatifs à sa personne. Il convient en outre de mettre fin aux fonctions de curatrice de [MJPM] (...). ”

PAR CES MOTIFS, [le juge] substitue à la mesure de curatelle renforcée une habilitation familiale générale aux fins de représenter [la personne vulnérable] pour *l'ensemble des actes de disposition sur son patrimoine ou pour certains actes seulement* ;

Habilite [le fils] à représenter [la personne vulnérable] pour (...) tous les actes relatifs à ses biens, [et] tous les actes relatifs à sa personne dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code Civil ;

COUR D'APPEL DE Toulouse, 18 MAI 2021, N° RG 20/03274

Conditions de fond

- **Conditions communes à toutes les mesures de protection**
 - **Proportionnalité**

Article 494-1 C. civ.

« (...) le juge des tutelles peut habilitier **une ou plusieurs** personnes (...) à la **représenter**, à **l'assister** dans les conditions prévues à l'article 467 **OU** à **passer un ou des actes en son nom** (...) »

Art. 494-6 C. civ.

L'habilitation peut porter sur :

- **un ou plusieurs** des **actes** que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
 - **un ou plusieurs actes** relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil.(...)
- Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant **sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes** mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

Combinaisons possibles

Nature du pouvoir reconnu ----- Domaine d'intervention	Représentation Une ou plusieurs personnes habilitées		Assistance Une ou plusieurs personnes habilitées	
	Général	Spécial	Général	Spécial
Biens	Général	Spécial	Général	Spécial
Personne	Général	Spécial	Général	Spécial
Biens + Personne	Général	Spécial	Général	Spécial

Conditions de fond

► Conditions propres à l'habilitation familiale

- Adhésion de la famille:
 - ✓ à la mesure
 - ✓ au choix de la personne habilitée

Art. 494-4 alinéa 2 C. civ.

Le juge s'assure de **l'adhésion** ou, à défaut, de **l'absence d'opposition légitime** à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui **entretiennent des liens étroits et stables** avec la personne ou qui **manifestent de l'intérêt à son égard** et dont il connaît l'existence au moment où il statue.

“ (...) La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté [...] contre le jugement du juge des tutelles de Paris, en date du 28 mai 2020, qui a, avec exécution provisoire :

- habilité [les deux filles de la personne protégée], en qualité de mandataires à représenter leur père pour l'ensemble des actes portant sur ses biens et sa personne ; (...)

Il résulte des débats et notamment **des observations de l'avocate du majeur**, désignée par le Bâtonnier, que l'état de santé de ce dernier s'est aggravé, ce qui au regard de la nature de la pathologie décrite par le Dr G était prévisible ; que la mesure actuelle d'habilitation est parfaitement adaptée et bien acceptée par [la personne protégée] qui a confiance en ses filles ; qu'il existe un consensus familial sur la mise en œuvre de la mesure d'habilitation familiale et le choix des personnes habilitées.”

Il est donc conforme aux intérêts de [la personne protégée] de confirmer le jugement critiqué.

COUR D'APPEL DE PARIS, 25 MAI 2021, N° RG 20/07531

Conditions de fond

- ▶ **Conditions propres à l'habilitation familiale**
 - Un contrôle judiciaire non nécessaire : une mesure de « confiance »

“ Au vu de ces constatations, la Cour considère que si la gestion des intérêts patrimoniaux et personnels de [la mère] peuvent être désormais confiés à sa fille, **l'exigence d'un contrôle judiciaire demeure**. La mesure d'habilitation familiale n'étant **pas suffisante** en l'état pour assurer la protection de la majeure protégée, il convient donc de confirmer le jugement ordonnant la mesure de tutelle, mais de l'infirmier sur l'organisation et le choix du mandataire en désignant [la fille], tutrice de sa mère, tout en maintenant [la tutrice professionnelle] qui connaît bien la situation et est bien identifiée par la majeure protégée, *es* qualité de subrogé tutrice. ”

COUR D'APPEL DE PARIS, 18 MAI 2021, N° RG 20/03274

Conditions d'ordre procédural

► Conditions propres à l'habilitation familiale

■ Passerelles habilitation - mesures judiciaires

Article 494-3 alinéa 3 C. civ.

La désignation d'une personne habilitée est également **possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire** ou **lorsque**, en application du troisième alinéa de l'article 442, **le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle.**

Article 1217 C. pr. civ.

Hors les cas prévus (...) au troisième alinéa de l'article 494-3 du code civil, le juge est saisi par **requête** remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance. Lorsque la requête est présentée aux fins de renouvellement de l'habilitation familiale, il y est joint une copie de la décision ayant désigné une personne habilitée.

Conditions d'ordre procédural

► Conditions propres à l'habilitation familiale

- Qui ?
- Requête ou Cerfa?
- Certificat médical circonstancié

Art. 1218-1 C. pr. civ. « (...) mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 et à l'article 494-1 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur, ainsi que tout autre élément, relatif notamment à son autonomie ».

Article 1218 C.pr.civ.

La requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

- 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil ;
- 2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard des articles 428 et 494-1 du même code.

Conditions d'ordre procédural

► Publicité de la mesure

- Habilitation familiale *spéciale* : pas de publicité
- Habilitation familiale *générale* : publicité identique à celle prévue pour les régimes judiciaires
- Une mesure dont il n'est pas conservé de trace au greffe

Art. 494-6 dern. al. C.civ.

Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation **GÉNÉRALE** font l'objet d'une **mention en marge de l'acte de naissance** selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'art. 494-11.

Fonctionnement

Une mesure hybride

Fonctionnement de l'habilitation familiale

- ▶ **Protection des biens**
- ▶ *Protection de la personne*
- ▶ *Fin de la mesure*

Fonctionnement et protection des biens

Une protection à dimension variable

Habilitation familiale spéciale

- ▶ Un pouvoir spécial donné à la personne habilitée
- ▶ Une incapacité limitée de la personne protégée

Article 494-6 C. civ.

L'habilitation peut porter sur :

- **un ou plusieurs** des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;

Article 494-8 C. civ.

La personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée **conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié** à la personne habilitée à la REPRÉSENTER en application de la présente section.

Habilitation familiale générale

► Représentation ou assistance ?

- Difficultés nées du fait que l'assistance n'était pas prévue en 2015

Article 494-1 C. civ.

Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin **à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467** ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la préset à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

ente section

Habilitation familiale générale

► Habilitation générale – représentation

- **Portée ?**

- Pouvoirs de la personne habilitée : possibilité d'accomplir **tous les actes que peuvent accomplir les organes de la tutelle** (tuteur et conseil de famille)

Article 494-6 C. civ.

L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;(..)

Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une **habilitation générale** portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.(...)

Habilitation familiale générale

► Habilitation générale – représentation

- **Portée?**

- Interdiction d'habiliter la personne à accomplir des **actes interdits aux organes de la tutelle** (art. 509 C. civ.)

Article 509 C. civ.

Le tuteur ne peut, même avec une autorisation :

- 1° Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations (...)
- 2° Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée ;
- 3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;
- 4° Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 ;
- 5° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

“ « l'article 494-6 du code civil ne confère pas au juge le pouvoir de délivrer une habilitation familiale en représentation pour les actes visés à l'article 509 du code civil et, *a fortiori*, celui d'autoriser la personne habilitée en représentation à accomplir ces actes ». »

Civ. 1ère Avis, 20 octobre 2022, n° 22-70.011, (B), FS

Habilitation familiale générale

► Habilitation générale – assistance

- Un renvoi source d'ambiguïté : « Assister dans les conditions de l'article 467 du Code civil » (art. 494-1 C. civ.)
- Signification de l'assistance
 - *Contreseing de la personne habilitée*
 - *Double signification des actes*

Article 467 C. civ.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.

Habilitation familiale générale

► Habilitation générale – assistance

- **Incertitude quant à la portée de l'assistance exigée**
 - Est-il possible d'étendre ou de réduire la portée de l'assistance comme pour la curatelle (art. 471 et 472 C. civ.) ?

Article 471 C. civ.

A tout moment, le juge peut, **par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.**

Article 472 C. civ.

Le juge peut également, à tout moment, ordonner **une curatelle renforcée**. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement et en premier ressort ;

- **Habilite de manière générale YYYYYY, sa fille, demeurant XXXXX et ZZZZ, son fils, demeurant XXXXXX à représenter :**

Mme XXXXX

pour recevoir seuls les revenus de la personne sous habilitation sur un compte ouvert au nom de cette dernière, assurer eux-mêmes le règlement des dépenses auprès des tiers et déposer l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressée ou le verser entre ses mains ;

- **Habilite par ailleurs de manière générale YYYY, sa fille, demeurant XXXX et ZZZZ, son fils, demeurant XXXX à assister :**

**Mme XXXXX
née le XXX à XXXX
Demeurant XXXXX**

pour accomplir l'ensemble des autres actes portant sur ses biens et sa personne dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil ;

Fixe la durée de la mesure à 5 ANS ;

Rappelle que le renouvellement de la mesure de protection ne pourra intervenir que sur saisine du juge des tutelles, accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, six mois au moins avant l'échéance de la mesure ;

Rappelle que la personne habilitée ne peut accomplir ou assister le majeur protégé, sans autorisation du juge des tutelles, pour les actes de disposition à titre gratuit, les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil, les actes pour lesquels elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée ainsi que pour procéder aux actes visés au premier alinéa de l'article 427 du code civil (clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée ; ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public) ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE ÉVRY-COURCOURONNES 2 FÉVRIER 2021 JURISDATA : 2021-014952

Habilitation familiale générale

► Capacité juridique de la personne protégée

- **Habilitation - assistance** : elle conserve l'exercice de ses droits sous réserve des hypothèses où assistance nécessaire
- **Habilitation - représentation** : elle n'exerce plus ses droits

Article 1146 C. civ.

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

1° Les mineurs non émancipés ;

2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425.

Article 494-8 C. civ.

La personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée à la représenter en application de la présente section.

Toutefois, elle ne peut, en cas d'habilitation générale à la représenter, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

Habilitation familiale générale

► Conclusion d'un mandat de protection future?

- **Habilitation générale représentation** : la personne protégée perd le droit de conclure un MPF (art. 494-8 + 477 C. civ.)
- **Habilitation générale assistance** : réponse incertaine (interdiction ou assistance ?)

Article 477 C. civ.

Toute **personne majeure** ou mineure émancipée **ne faisant pas l'objet** d'une mesure de tutelle ou d'une **habilitation familiale** peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur

Article 494-8 C. civ.

Al. 2: Toutefois, elle ne peut, **en cas d'habilitation générale à la représenter**, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

Habilitation familiale générale

► *Quid* des actes courants?

- Règle issue du droit commun des obligations
- Exemple : les présents d'usage

Article 1148 C. civ.

Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales.

Habilitation familiale générale

► *Quid* des actes courants?

■ **Demander une carte nationale d'identité?**

Textes applicables : **Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955** instituant la carte nationale d'identité modifié par **Décret n° 2021-279 du 13 mars 2021** portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (art. 4-4 et 5)

- La personne sous habilitation n'est pas visée/ Ne sont visés que les majeurs sous tutelle :
 - Le majeur sous tutelle peut faire les démarches seul mais après avoir informé le tuteur
 - Le tuteur peut aussi agir à sa place

Un majeur sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice peut posséder une carte d'identité ou un passeport. L'intervention de son représentant dépend du type de protection.

✓ Il est sous tutelle

Modifier ↗

Le majeur sous tutelle peut faire seul sa demande de carte d'identité, mais son tuteur doit être informé.

En plus des documents à joindre au dossier de demande, le majeur sous tutelle doit fournir les documents suivants :

- Attestation du tuteur indiquant qu'il est informé de la démarche
L'attestation doit être signée et datée de moins de 3 mois. Elle doit comporter les nom, prénoms, date de naissance et l'adresse du tuteur, ainsi que les nom, prénoms et date de naissance du majeur sous tutelle.
- Photocopie d'une pièce d'identité du tuteur
- Dernier jugement de tutelle

✓ Il est sous curatelle

Modifier ↗

Le majeur conserve sa capacité juridique : il peut donc demander un titre d'identité sans avoir besoin d'en demander l'autorisation du curateur.

✓ Il est sous sauvegarde de justice

Modifier ↗

Le majeur conserve sa capacité juridique : il peut donc demander un titre d'identité sans avoir besoin de demander l'autorisation à une autre personne.

Capture d'écran de Servicepublic.fr, 20 février 2023

Habilitation familiale générale

- Demander une carte nationale d'identité
- **Habilitation générale - représentation :**
 - le majeur seul ; aucune information de la personne habilitée n'est nécessaire
 - la personne habilitée peut représenter la personne protégée (doit-elle être présente?)
- **Habilitation générale - assistance :**
 - le majeur seul ; aucune information de la personne habilitée n'est nécessaire
 - la personne habilitée ne peut se substituer à la personne protégée

Habilitation familiale générale

- ▶ Éligibilité de la personne protégée?
 - Ne sont évoquées que les personnes en tutelle ou curatelle

Article L200 C. électoral

Ne peuvent être élus les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle.

Article L230 C. électoral

Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1° Les individus privés du droit électoral ;**
- 2° Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle**

Habilitation familiale générale

► *Capacité commerciale?*

- **Habilitation générale avec représentation :**
représentation impossible [en raison de l'interdiction pesant sur le tuteur - art. 509 3° C. civ.]
- **Habilitation générale avec assistance :**
exercice du commerce non interdit en principe

“ En toute hypothèse, dans le silence ou l'ambiguïté des textes, ceux-ci doivent être interprétés dans un sens favorable à la capacité de la personne protégée. Il en résulte qu'aucune disposition n'interdit à la personne en curatelle d'exercer le commerce mais qu'elle doit, aux termes de l'article 467 précité, être assistée de son curateur pour les actes de disposition. Selon les cas, il pourra être fait application de l'article 471 du code civil, qui prévoit qu'« *à tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée* ».

Et si le curateur constate que la personne compromet gravement ses intérêts, il pourra saisir le juge des tutelles sur le fondement de l'article 469 du code civil, pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. ”

Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2018, avis n° 15015

Sort des actes accomplis par la personne protégée

- Acte accompli par le majeur alors **qu'il aurait dû être représenté** :
 - **Nullité de droit** / Action en nullité dans un délai de 5 ans
 - Acte peut être confirmé avec autorisation du juge

Article 494-9 C. civ.

Al. 1: Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée **passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée**, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Al. 6 et 7: Dans tous les cas, l'action en nullité ou en réduction est exercée **dans le délai de cinq ans** prévu à l'article 2224.

Pendant ce délai et tant que la mesure d'habilitation est en cours, l'acte contesté **peut être confirmé** avec l'autorisation du juge des tutelles.

Sort des actes accomplis par la personne protégée

- Acte accompli par le majeur alors **qu'il aurait dû être assisté** :
 - Nullité si et seulement si un préjudice est établi / Action en nullité dans un délai de 5 ans
 - Acte peut être confirmé avec autorisation du juge

Article 494-9 C. civ.

Al. 1: Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée **passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée**, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Al. 6 et 7: Dans tous les cas, l'action en nullité ou en réduction est exercée **dans le délai de cinq ans** prévu à l'article 2224.

Pendant ce délai et tant que la mesure d'habilitation est en cours, l'acte contesté **peut être confirmé** avec l'autorisation du juge des tutelles.

Sort des actes accomplis par la personne protégée

- Acte accompli par le majeur dans les deux années avant le jugement
 - Réduction pour excès ou rescision pour lésion « sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés » (art. 464 C. civ.)
 - Quelle que soit la portée de l'habilitation ?
 - Action exercée dans les 5 ans/possibilité de confirmation

Article 494-9 C. civ.

Alinéa 3 : Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée **moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation** peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'article 464.

Sort des actes accomplis par la personne protégée

- Acte relevant de la **sphère de capacité de la personne protégée** ?

- Une rescision pour lésion ou une réduction pour excès est-elle possible?

Tutelle/curatelle - Art. 465 C. civ.: (...) 1° Si la personne protégée **a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection**, l'acte reste sujet aux **actions en rescision ou en réduction prévues à l'article 435** (...).

Sauvegarde de justice - Art. 435 al. 2 C. civ.

Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1 (...)

Mandat de protection future - Art. 488 C. civ.

Les actes passés et les engagements contractés par une personne faisant l'objet d'un mandat de protection future mis à exécution, pendant la durée du mandat, peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

Règles spéciales

- Protection des comptes ou livrets bancaires
- Actes de disposition à titre gratuit
- Actes pour lesquels la personne habilitée est en opposition d'intérêts
- Actes de disposition des droits assurant le logement

Règles spéciales

- Protection des Comptes ou livrets bancaires
 - Clôturer les Comptes ou livrets **déjà ouverts** / ouvrir des comptes/livrets **dans un autre établ.** sans autorisation du juge
 - Champ d'application?

Article 494-7 C. civ.

La personne habilitée à **représenter** la personne protégée peut, **sauf décision contraire du juge**, procéder sans autorisation aux actes mentionnés au premier alinéa de l'article 427.

Article 427 al. 1 C. civ.

La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.

“

[L'article 427], situé dans la première section du chapitre du code civil consacré aux mesures de protection juridique des majeurs, et contenant les dispositions générales communes à l'ensemble des mesures de protection, s'applique notamment aux mesures de curatelle. Il vise « la personne chargée de la mesure de protection », et non pas seulement le tuteur ou mandataire spécial. Ce texte institue, comme le fait l'article 426, pour ce qui concerne le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, une protection particulière et renforcée pour les comptes et livrets bancaires ouverts au nom de la personne protégée. Il s'ensuit que le curateur ne peut concourir, en assistant la personne protégée, à l'ouverture, la modification ou la clôture d'un compte bancaire par celle-ci sans l'autorisation du juge des tutelles.”

Cass. civ. 1^{ère}, 6 déc. 2018 n° 18-70.012

Règles spéciales

- **Actes de disposition à titre gratuit**
 - Délimitation
 - **Habilitation familiale - représentation :**
 - Si le majeur est **hors d'état de manifester sa volonté** : représentation possible sous réserve d'établir son intention libérale et la conformité de l'acte à ses intérêts
 - Si le majeur est apte à **manifester sa volonté** : **pas de représentation possible**

Art. 494-6 alinéa 4 C. civ.

La **personne habilitée** ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles

“ lorsqu’une personne protégée faisant l’objet d’une mesure d’habilitation familiale est **hors d’état de manifester sa volonté**, le [juge] ne peut autoriser la personne habilitée à accomplir en représentation une donation qu’après s’être assuré, d’abord, au vu de l’ensemble des circonstances, passées comme présentes, entourant un tel acte, que, dans son objet comme dans sa destination, la **donation correspond à ce qu’aurait voulu la personne conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux**, en particuliers que sont **préservés les moyens lui permettant de maintenir son niveau de vie et de faire face aux conséquences de sa vulnérabilité** » ”

Civ. 1^{ère}, Avis, 15 décembre 2021 n°21-70.022

“ la personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations. Il est incontestable [que le majeur sous habilitation familiale - représentation] est dans l'incapacité totale d'exprimer sa volonté sur le projet envisagé ; que c'est donc à juste titre que le juge des tutelles a considéré que l'état de santé du majeur, était incompatible avec l'expression d'une intention libérale. Par ailleurs, il n'existe au dossier aucun élément permettant d'établir la volonté antérieurement exprimée par le majeur de faire une donation dans les formes et les montants visés par la requête, celui n'ayant notamment jamais fait aucune libéralité au bénéfice de sa famille, même lors de son retour en France. Il est enfin manifeste, que cette donation n'a pour but que de réduire la fiscalité successorale en favorisant des neveux dont ni la réalité de la situation financière, ni celle du lien affectif particulier avec leur oncle ne sont établies et ne relève nullement de l'intérêt du majeur protégé. ”

Au vu des constatations ci-dessus, le projet de donation qui ne relève pas d'une volonté clairement exprimée du majeur ne répond en fait, qu'aux seuls motifs fiscaux et successoraux propres aux bénéficiaires de la donation et, non pas à l'intérêt du seul majeur protégé.

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 3 - Chambre 7, 6 AVRIL 2021, RG n° 20/A/00025

Règles spéciales

- **Actes de disposition à titre gratuit**
 - **Habilitation familiale - assistance :**
 - Assistance de la personne habilitée (art. 467 C. civ.)
 - Autorisation du juge ?

Art. 494-6 al. 4 C. civ.

La personne habilitée ne peut accomplir **en représentation** un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement et en premier ressort ;

- **Habilite de manière générale YYYYYY, sa fille, demeurant XXXXX et ZZZZ, son fils, demeurant XXXXXX à représenter :**

Mme XXXXX

pour recevoir seuls les revenus de la personne sous habilitation sur un compte ouvert au nom de cette dernière, assurer eux-mêmes le règlement des dépenses auprès des tiers et déposer l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressée ou le verser entre ses mains ;

- **Habilite par ailleurs de manière générale YYYY, sa fille, demeurant XXXX et ZZZZ, son fils, demeurant XXXX à assister :**

**Mme XXXXX
née le XXX à XXXX
Demeurant XXXXX**

pour accomplir l'ensemble des autres actes portant sur ses biens et sa personne dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil ;

Fixe la durée de la mesure à 5 ANS ;

Rappelle que le renouvellement de la mesure de protection ne pourra intervenir que sur saisine du juge des tutelles, accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, six mois au moins avant l'échéance de la mesure ;

Rappelle que la personne habilitée ne peut accomplir ou assister le majeur protégé, sans autorisation du juge des tutelles, pour les actes de disposition à titre gratuit, les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil, les actes pour lesquels elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée ainsi que pour procéder aux actes visés au premier alinéa de l'article 427 du code civil (clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée ; ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public) ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE ÉVRY-COURCOURONNES 2 FÉVRIER 2021 JURISDATA : 2021-014952

Règles spéciales

- Actes pour lesquels la personne habilitée est en opposition d'intérêts
 - Exposé de la règle
 - Champ d'application de la règle
 - Assistance?
 - Cohabitation?

Art. 494-6 alinéa 6 C. civ.

La personne habilitée dans le cadre d'une **habilitation générale** ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte.

“

« Les époux X expliquent [...] que la modification du régime matrimonial a pour but de permettre à l'époux survivant, notamment en cas de prédécès du mari, de continuer à bénéficier des moyens permettant de continuer à protéger leur fils. Ils produisent également les attestations de leurs deux autres fils majeurs [...] qui indiquent être d'accord avec la demande de leurs parents, ce qui permet d'établir [que] les autres membres de la fratrie ne considèrent pas que la modification envisagée a pour but de leur nuire de quelque manière que ce soit. Les raisons exposées par les époux X apparaissent donc de nature à justifier la modification de leur régime matrimonial et ce, dans l'intérêt même du majeur protégé, même si elle est susceptible d'alourdir la fiscalité successorale et de retarder la perception d'une part de succession, puisqu'elle garantit une protection du majeur protégé jusqu'au décès du dernier de ses parents [...].
« **DÉSIGNE** Monsieur Y en qualité de représentant *ad hoc* de Monsieur Z » [...]
« **AUTORISE** le représentant *ad hoc* à ne pas faire opposition à l'acte de changement de régime matrimonial [...] ».

”

COUR D'APPEL DE NANCY 9 mai 2022, RG n°21/01869

Règles spéciales

- **Disposer des droits par lesquels le logement de la personne est assurée**
 - Champ d'application de la règle
 - Assistance ?
 - Cohabitation?

Article 426 C. civ.

Le **logement de la personne protégée** et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. (...)

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. (...)

Fonctionnement de l'habilitation familiale

- ▶ *Protection des biens*
- ▶ **Protection de la personne**
- ▶ Fin de la mesure

Fonctionnement et protection de la personne

Une protection comparable à celle offerte par de la tutelle

Habilitation familiale sur la personne

- ▶ Habilitation générale ou spéciale ?
- ▶ Application impérative des articles 457-1 à 459-2 C. civ.

Article 494-6 al.1 à 3 et 5 C. civ.

L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
- **un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil.(...)**

Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une **habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes** mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

Habilitation familiale sur la personne

- ▶ **Un principe général : la personne protégée décide seule**
- **Exception** : la personne protégée ne peut plus prendre seule une décision personnelle éclairée
 - Solution : **assistance** par le protecteur à la personne
 - si assistance insuffisante : **représentation** en matière personnelle (habilitation ou tutelle)

Article 459 C. civ.

Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée **prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.**

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge *ou le conseil de famille s'il a été constitué* peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, **de l'assistance** de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une **habilitation familiale** ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à **représenter** l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle (...)

Habilitation familiale sur la personne

- ▶ **La personne protégée ne peut plus prendre seule une décision personnelle éclairée + représentation à la personne**
 - La personne habilitée peut « représenter l'intéressé, y compris **pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle** »
 - Décisions **ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée** = autorisation du juge nécessaire

Article 459 C. civ. : (...) Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une **habilitation familiale** (...), autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à **représenter** l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de **porter gravement atteinte à son intégrité corporelle**. Sauf urgence, en cas de **désaccord** entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de **porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée**.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au **danger** que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en **informe sans délai le juge** (...).

Par ces motifs :

“

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Prononce une mesure de tutelle au bénéfice de :
[la personne vulnérable]

Désigne (une MJPM] en qualité de tuteur aux biens et [le père] en qualité de tuteur à la personne

Rappelle que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes :

”

Le majeur protégé recevra de la personne chargée de sa protection, selon les modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 8 avril 2022, N° RG 22/A/00197

Habilitation familiale sur la personne

- ▶ **Conciliation Code civil - Code de la santé publique** (*specialia generalibus derogant*) (art. 459-1 C. civ.)
- ▶ Exemple : le cas particulier du don de sang? Interdiction au cas d'**habilitation familiale représentation à la personne.**

Article L1211-2 CSP

Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le **consentement préalable du donneur**. Ce consentement est révocable à tout moment.

L'utilisation d'éléments et de produits du corps humain à une fin médicale ou scientifique autre que celle pour laquelle ils ont été prélevés ou collectés est possible, sauf opposition exprimée par la personne sur laquelle a été opéré ce prélèvement ou cette collecte, dûment informée au préalable de cette autre fin. **L'opposition peut être aussi formulée, si la personne concernée est un MAJEUR PROTEGE FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE AVEC REPRESENTATION RELATIVE A LA PERSONNE, par la personne chargée de cette mesure de protection. (...)**

Article L1221-5 CSP

Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne mineure ou **sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.**

Les actes juridiques à caractère personnel

► Le mariage de la personne sous habilitation familiale

- **Liberté de contracter mariage** sous réserve de pouvoir exprimer un consentement lucide (art. 146 C. civ.) - La personne **habilitée à représenter** peut agir en nullité du mariage sans autorisation du juge des tutelles (en cas d'assistance?)
- **Opposition au mariage** - La personne habilitée n'a pas qualité pour faire opposition (recours nécessaire au ministère public)

Article 173 C. civ.

Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs (...).

Article 174 C. civ.

A défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivants :

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'altération des facultés personnelles du futur époux ; cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer ou faire provoquer l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Article 175-1 C. civ.

Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Les actes juridiques à caractère personnel

► Le contrat de mariage de la personne sous habilitation familiale

- Conclusion du contrat :
 - Habilitation familiale non visée par l'art. 1399 C. civ.
- Changement de régime
 - Autorisation préalable du juge

Article 1399 C. civ.

Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être **assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur**.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par la personne protégée elle-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

Article 1397 al.7 C. civ.

Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une **mesure de protection juridique** dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à **l'autorisation préalable du juge** des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Les actes juridiques à caractère personnel

- ▶ **Le changement de contrat de mariage des parents de la personne sous habilitation familiale**
 - Information obligatoire des enfants majeurs des époux
 - Si l'enfant majeur est sous **habilitation familiale avec représentation** : information délivrée à la personne habilitée qui peut faire opposition sans autorisation du juge

Article 1397 al. 2 C. civ.

Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants majeurs de chaque époux sont informés personnellement de la modification envisagée. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans le délai de trois mois. En cas d'enfant mineur sous tutelle ou d'enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles.

“

« Les époux X expliquent [...] que la modification du régime matrimonial a pour but de permettre à l'époux survivant, notamment en cas de prédécès du mari, de continuer à bénéficier des moyens permettant de continuer à protéger leur fils. Ils produisent également les attestations de leurs deux autres fils majeurs [...] qui indiquent être d'accord avec la demande de leurs parents, ce qui permet d'établir [que] les autres membres de la fratrie ne considèrent pas que la modification envisagée a pour but de leur nuire de quelque manière que ce soit. Les raisons exposées par les époux X apparaissent donc de nature à justifier la modification de leur régime matrimonial et ce, dans l'intérêt même du majeur protégé, même si elle est susceptible d'alourdir la fiscalité successorale et de retarder la perception d'une part de succession, puisqu'elle garantit une protection du majeur protégé jusqu'au décès du dernier de ses parents [...].
« DÉSIGNE Monsieur Y en qualité de représentant *ad hoc* de Monsieur Z » [...]
« AUTORISE le représentant *ad hoc* à ne pas faire opposition à l'acte de changement de régime matrimonial [...] ».

”

COUR D'APPEL DE NANCY 9 mai 2022, RG n°21/01869

Les actes juridiques à caractère personnel

► Le divorce de la personne sous habilitation familiale

- Interdiction du divorce par consentement mutuel (judiciaire ou par ASSP contresigné par avocat)
- Possibilité d'un divorce pour **faute** ou pour **altération définitive du lien conjugal**
- Possibilité d'un divorce sur **demande acceptée** : l'acceptation du principe de la rupture est un droit strictement personnel

Article 249-3 C. civ.

Si une demande de **mesure de protection juridique** est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du jugement se prononçant sur la mise en place d'une telle mesure de protection. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255.

Article 249-4 C. civ.

Lorsque l'un des époux se trouve placé sous **l'un des régimes de protection** prévus au chapitre II du titre XI du présent livre, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.

Les actes juridiques à caractère personnel

- ▶ **Le divorce de la personne sous habilitation familiale**
- ▶ **Quel rôle pour la personne habilitée?**
 - Exclure hypothèse de conflit d'intérêt
 - Transposition des règles prévues pour tutelle et curatelle?
 - **Habilitation familiale par représentation**: la personne habilitée représente la personne protégée au moins pour se défendre à une action en divorce (*comme tuteur*)
 - **Habilitation familiale par assistance**: la personne habilitée assiste la personne protégée à une action en divorce (*comme curateur*).

Article 249 C. civ.

Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est **représenté par son tuteur** et le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec **l'assistance de son curateur**. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Article 249-2 C. civ.

Un tuteur ou un curateur *ad hoc* est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de la personne protégée.

FIN DE L'HABILITATION

Causes et conséquences

Les causes de la fin de l'habilitation

► Terme prévu en cas d'habilitation générale

Art. 494-6 al.7 C. civ.

En cas d'habilitation générale, le juge fixe **une durée au dispositif sans que celle-ci puisse excéder dix ans**. Statuant sur requête de l'une des personnes mentionnées à l'article [494-1](#) ou du procureur de la République saisi à la demande de l'une d'elles, il peut renouveler l'habilitation lorsque les conditions prévues aux articles [431](#) et [494-5](#) sont remplies. Le renouvellement peut-être prononcé pour la même durée ; toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler le dispositif pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.

Les causes de la fin de l'habilitation

- ▶ **Décès ou empêchement de la personne habilitée**
 - Pas de remplacement possible
 - En cas de cohabilitation ?
 - Possibilité d'anticiper dans le jugement?
- ▶ **Décès de la personne protégée**
 - Faut-il en informer le greffe?
- ▶ **Réalisation des actes visés dans l'habilitation familiale spéciale**
 - Actes à exécution successive?

Article 494-11 C. civ.

Outre **le décès de la personne** à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :

- 1° Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
- 2° En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée prononcé par le juge à la demande de la personne protégée, de l'une des personnes mentionnées à l'article [494-1](#) ou du procureur de la République, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues à cet article ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- 3° De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
- 4° Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.

Les causes de la fin de l'habilitation

► Terme anticipé par décision du juge

- Saisine du juge :
 - une saisine d'office?
 - Difficulté procédurale : nécessité de saisir le juge d'une demande d'ouverture de mesure judiciaire : en cas de demande sèche de mainlevée, aucune mesure ne peut être prononcée
 - Incertitude : le juge peut-il en cours de route passer d'une HF représentation à une HF assistance ?

Article 494-5 al. 2 C. civ.

Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre.

Article 494-10 C. civ.

Le juge statue **à la demande de tout intéressé ou du procureur de la République sur les difficultés** qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif.

Saisi à cette fin dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [494-3](#), le juge peut, **à tout moment**, modifier l'étendue de l'habilitation ou **y mettre fin**, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [494-4](#) ainsi que la personne habilitée.

“

Par ailleurs, vu des débats et des pièces du dossier, le premier juge a justement considéré au vu de la détérioration des relations entre l'épouse et le fils du majeur E, notamment des échanges houleux au sujet de la vente du bien immobilier que **le consensus qui avait permis de prononcer une mesure d'habilitation familiale** exercée conjointement par l'un et l'autre n'existait plus et que la mesure d'habilitation familiale ne fonctionnait plus dans l'intérêt de M. F G. Il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a mis fin à la mesure d'habilitation familiale et prononcé une mesure de tutelle.”

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 3 - Chambre 7, 1^{er} mars 2022, RG 21/07563

Les conséquences de la fin de l'habilitation

► Obligations de rendre compte

- Habilitation-représentation: droit commun du mandat – art. 1993 C. civ.
- Habilitation-assistance : non

► Responsabilité de la personne habilitée

- Mêmes règles que celles prévues pour le mandataire de droit commun
- Règles ne tenant pas compte de l'habilitation – assistance

Article 421 C. civ.

Tous les organes de la mesure **de protection judiciaire** sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis **avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.**

Article 424 C. civ.

Le mandataire de protection future engage sa responsabilité pour l'exercice de son mandat dans les conditions prévues à l'article 1992.

La personne habilitée en application des dispositions de la section 6 du chapitre II du présent titre **engage sa responsabilité** à l'égard de la personne représentée pour l'exercice de l'habilitation qui lui est conférée, **dans les mêmes conditions.**

Article 1992 C. civ.

Le mandataire répond non seulement du **dol**, mais encore des **fautes** qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont **le mandat est gratuit** qu'à celui qui reçoit un salaire.

Bibliographie

- BATTEUR (A.)**, « Habilitation familiale et protection de la personne du majeur protégé », *Dr. Fam.* 2016, Dossier 45
- AZAVANT (M.)**, « Le point de vue de l'avocat sur les suites judiciaires de la mainlevée de l'habilitation familiale », *Dr. fam.* décembre 2022, p. 29.
- HELLEUX (S.)**, « Le point de vue du juge sur l'habilitation familiale », *Dr. fam.* décembre 2022, p. 27.
- JEULAND (E.)**, « La nature juridique de la procédure des tutelles : pour la reconnaissance d'un lien procédural de protection », *RTD civ.* 2018, p. 271.
- LESSERRE-CAPDEVILLE (J.)**, « Clientèle de banque et tutelle : retour sur quelques difficultés juridiques », *RJPF* 2023, 2/1
- LEMOULAND (J.-J.) et PLAZY (J.-M.)**, « L'habilitation familiale : bilan et perspectives », *Dr. Fam.* décembre 2022, p. 23.
- MARIA (I.)**, « Fin de l'habilitation familiale : entre ombre et lumière », *Dr. Fam.* décembre 2022, p. 28 ; « Les mesures de protection judiciaires », *Réalités familiales* 2022, p. 14 ; « L'habilitation familiale, une mesure de protection plus simple? », in *Ingrid MARIA (Dir.), Simplification et modernisation du droit de la famille : mythe ou réalité?*, coll. Connaissances et Savoirs, Grenoble, 2018 ; « L'habilitation familiale à l'épreuve des principes directeurs du droit des majeurs protégés », *Dr. Fam.* 2016, Etude 40.
- MAUGER-VIELPEAU (L.)**, « Le divorce du majeur protégé : humanisme ou contre-humanisme », *Mélanges Annick BATTEUR*, p.401
- MOISDON-CHATAIGNER (S.)**, « L'extinction et le renouvellement de l'habilitation familiale », *Dr. fam.* 2016, Dossier 47
- NOGUERO (D.)**, « Organisation de l'habilitation familiale », *Droit de la famille* décembre 2022, p. 26.
- PETERKA (N.)**, « Forces et faiblesses de l'habilitation familiale », *Defrénois* 15 février 2018, p. 15 ; « Brèves réflexions autour de la « personne hors d'état de manifester sa volonté » au sens de l'article 494-1 du Code civil », *AJ Fam.* 2016, p. 237 ; « La fiducie-gestion, un outil de protection de la personne vulnérable? », *JCP éd. Not.* 2022, n°44 p.34
- RAOUL-CORMEIL (G.)**, « La pluralité des organes de protection juridique (cotutelle, cocuratelle, mandat de protection future et cohabilitation familiale) », *Les petites affiches* décembre 2021, pp. 29-40 ; « Les distorsions entre la théorie et la pratique du droit des majeurs protégés », *JCP éd. G.* 2019 ; « Ouverture de l'habilitation familiale », *Dr. Fam.* décembre 2022, p. 24 ; « Mandat de protection future ou habilitation familiale : réflexions en vue d'un conseil notarié », *Les petites affiches* 7 octobre 2020, pp. 9-23; « L'habilitation familiale, entre tradition et modernité », *Les petites affiches* 8 septembre 2017, p. 72 ; « L'habilitation familiale : une tutelle adoucie en la forme et au fond », *Dalloz* 2015, p. 2235; « Les incapacités médicales (Petit guide pour une réécriture du Code de la santé publique) », in *Mélanges en l'honneur de Gérard Mémeteau, vol.II*, LEH édition éd., 2015, p. 109.
- VERHEYDE (T.)**, « Le rôle du juge des tutelles dans l'habilitation familiale : de la lumière à l'éclipse », *Dr. fam.* 2016, Etude 42